



N° Acte : **AR-2019-307 PM**

Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

OBJET : Stationnement interdit au niveau du 113 rue Kérandraon

Arrêté permanent

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la parution du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement seront interdits au niveau du 113 rue Kérandraon sur une longueur de 10 m pour ne pas entraver la sortie des véhicules venant de l'impasse Kérandraon. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau de type B6D et un panonceau M8f.bis.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Penmarc'h.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, Monsieur le policier municipal de Penmarc'h, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 16 octobre 2019

Le Maire
Raynald TANTER

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Louis BUANNIC

